



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-299 13/04/2022</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : 01/04/2022

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDDPRS/2019-304 du 17/04/2019 : Revalorisation au 1er avril 2019 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (livre IV du code de la sécurité sociale)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Revalorisation au 1er avril 2022 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du Code de la Sécurité sociale).

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF - DAAF - DRIAAF
SGCD
Etablissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur, EPN)
Pour information : Préfets de région et de département

Résumé : Modalités de revalorisation des rentes viagères.

Textes de référence :- Code de la Sécurité sociale ;

- Code général de la fonction publique ;

- Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 modifiée de financement de la sécurité sociale modifiant

l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale ;

- Circulaire FP 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladies et accidents de service ;

- Instruction interministérielle N° DSS/2A/2C/2022/63 du 4 mars 2022 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2022.

Le montant des rentes attribuées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année « sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées » (article L.161-25 du Code de la Sécurité Sociale).

REVALORISATION au 1er avril 2022

Chaque rente d'incapacité permanente partielle (IPP), liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 2022, est revalorisée par application du coefficient **1.018** dès lors que le taux d'IPP est supérieur ou égal à dix pour cent (article L. 434.1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Certaines rentes sont également revalorisables dès lors que l'agent est titulaire de plusieurs rentes dont le total des taux d'IPP est égal ou supérieur à 10%.

RACHAT OBLIGATOIRE DE CERTAINES RENTES

Les rentes correspondant à une incapacité permanente inférieure à 10% attribuées antérieurement au 1^{er} janvier 2000 ne sont pas revalorisables (circulaire DSS/2 C n°2002-249 du 24 avril 2002). Elles doivent faire l'objet d'un rachat obligatoire (ou d'office) dès lors qu'elles deviennent inférieures à 1/80ème du salaire minimum.

Ainsi, les rentes d'un **montant annuel** inférieur à 240,47 € devront être rachetées.

INFORMATION DES CRÉDIENTIERS

Les responsables de BOP (RBOP) sont invités à informer les crédientiers relevant de leur circonscription administrative des nouveaux montants des rentes qui leur sont attribuées.

PAIEMENT DES RENTES ET GESTION DES CRÉDITS

Chaque RBOP dispose en début d'exercice pour les rentes d'accident du travail d'une dotation correspondant au 11/12ème des crédits consommés l'année n-1. Cette dotation est incluse dans l'enveloppe de crédits de titre 2.

Les rentes doivent être mises en paiement :

- soit par les responsables de BOP sur la base des états (*annexes 1 et 2*) transmis par les responsables d'unités opérationnelles (RUO),
- soit par les responsables d'unités opérationnelles au moyen des crédits délégués par le RBOP.

En cas d'insuffisance de crédits, les RUO adressent une demande de crédits complémentaires au RBOP.

Les RBOP pourront demander des moyens complémentaires sur le titre 2 à l'administration centrale dans le cadre des reprogrammations.

Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Région :

Département :

ANNEXE 1 Récapitulatif des besoins pour le paiement des rentes allouées aux accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles (1)

1^{er} semestre.....

2^{ème} semestre.....

TOTAL de l'année

0,00 €

Besoins complémentaires (nouveaux rentiers,...)

A déduire (trop perçus, décès...)

Montant des sommes versées au titre de l'année

0,00 €

(1) ce document est à adresser au responsable de BOP à chaque changement de situation (revalorisation des rentes, décès de crédientier, rachat de rente obligatoire...). Il servira de base au calcul de la dotation de l'année n+1

Région :

Département :

ANNEXE 2 - ETAT ANNUEL DES CREDIRENTIERS
(à joindre au récapitulatif des besoins)

Nom & Prénom	Adresse	N° de la rente	Taux d'IPP	Montant dû au rentier			Changement de situation intervenu en cours d'année			Observations	
				Montant annuel de la rente au 01/01/2022 (1)	Montant de la rente après revalorisation (01/04/2022) 2 =1*1,018	Montant du rappel à verser au rentier **=(2-1)/4	Montant total dû au rentier =(1/4) +(2*3/4)	Rachat de rente (date)	Trop perçu		Décès (date)
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
TOTAL				0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €		0.00 €

** uniquement si le 2ème trimestre a été payé avant le calcul de la revalorisation